

Arrêté N°2025 - 56 /DAJ

Portant ouverture exceptionnelle du cimetière communal dans le cadre d'une inhumation par la société pompes funèbres Antillaises,

Le samedi 8 mars 2025

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2013, adoptant le règlement du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal INCM-2024-2S-DAJ-09 en date du 2 avril 2024 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande dérogatoire en date du 7 mars 2025 adressée par la société pompes funèbres Antillaises, visant à être autorisée à procéder à une inhumation le samedi 8 mars 2025, aux horaires de fermeture (pause méridienne), soit jusqu'à 13h30 ;

Considérant que le cimetière communal est fermé de 13h à 14h, comme le prévoit le règlement intérieur ;

Considérant qu'à cet effet, les agents communaux affectés au cimetière seront présents à ces horaires dans le cadre de leurs missions, sous-couvert de leur hiérarchie, afin de permettre aux pompes funèbres Antillaises d'accéder à la sépulture ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, détentrice de la police du cimetière et de la police des funérailles, d'assurer toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière ;

ARRETE

Article 1 - La société pompes funèbres Antillaises est autorisée à procéder à une inhumation au sein du cimetière communal du Gosier, le samedi 8 mars 2025 aux horaires de fermeture, L'inhumation débutera à partir 10h00 jusqu'à 13h30.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville dans les espaces prévus à cet effet, aux lieux habituels d'affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 - Monsieur le Maire de Gosier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 7 mars 2025

Le Maire,

Liliane MONTOUT

